

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 027-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0073

Déposée le: 20.01.2014

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Müller, Langenthal) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Aide sociale matérielle et prestations complémentaires: adaptation des loyers au taux de référence

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales et, si nécessaire, d'entreprendre d'autres mesures pour que :

1. les loyers financés par le canton par le biais de l'aide sociale matérielle soient adaptés au taux de référence ;
2. les loyers financés par le canton par le biais des prestations complémentaires soient adaptés au taux de référence ;
3. les économies d'environ 2 ou 3 pour cent des loyers bruts réalisées par l'adaptation au taux de référence soient déduites des coupes de 10 pour cent réclamées par la motion 260-2012 « Réduction des coûts de l'aide sociale » que le Grand Conseil a adoptée le 5 septembre 2013.

Développement

Le taux de référence appliqué pour l'adaptation des loyers a une nouvelle fois baissé puisqu'il se monte désormais à 2 pour cent. De nombreux locataires ont dès lors droit à une baisse de leur loyer. Les bailleurs devraient normalement adapter automatiquement les loyers, mais en pratique, il faut le plus souvent que les locataires fassent une demande.

Compte tenu de la nécessité pour lui d'économiser, le canton a tout intérêt à ce que les loyers qu'il cofinance par le biais des prestations complémentaires ou de l'aide sociale soient adaptés. L'an dernier, quand le taux de référence se situait à 2,25 pour cent, la ville de Langenthal a ainsi réclamé la baisse des 425 loyers des bénéficiaires de l'aide sociale en leur adressant une directive. Elle va ainsi économiser au moins 100 000 francs par an au profit de la péréquation financière et de la compensation des charges, ce qui correspond à environ 2 pour cent des loyers bruts financés par l'aide sociale matérielle. Le canton de Berne pourrait ainsi économiser au moins 2 ou 3 millions de francs par an en procédant de la sorte et en combinant la mesure avec les possibilités d'économie sur les prestations complémentaires, compte tenu du fait que le taux de référence a encore baissé. Il est difficile de donner des chiffres précis car on ne sait pas combien de services sociaux et de bénéficiaires de prestations complémentaires ont déjà exploité cette possibilité de faire des économies. La situation devra être clarifiée dans le cadre de la mise en œuvre de la motion. En vertu de l'article 8c, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'aide sociale, les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale sont tenus de fournir des informations aux services sociaux, ces derniers ayant donc le droit d'obtenir ces informations. Cette disposition devrait être adaptée pour que les bailleurs appliquent automatiquement le taux de référence à l'adaptation des loyers ou pour que les locataires puissent déposer une demande.